

COMMUNE DE BERNWILLER

AR_2018_022

Arrêté portant interdiction de stationner
sur la RD26II le dimanche 05 août 2018



Le Maire de la commune de BERNWILLER

VU les articles L. 2122-29, L. 2213-2, L. 2213-2 et 2542-2 et suivants du Code Général des Collectives Locales ;

VU le décret n°58-1217 du 15 décembre 1958 du Code de la Route, applicable à la Police de la Circulation Routière, modifié et complété, notamment ses articles R. 412-49 à R. 417-10, R. 411-8 et R. 411-25 et suivants ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté ministériel des 10 et 15 juillet 1974 ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par Monsieur Christian ENG, Président de l'ASPTT Mulhouse Cycliste, organisateur du Tour d'Alsace 2018 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour la sécurité, le bon ordre public et le bon déroulement du Tour d'Alsace de réglementer la circulation et le stationnement sur le parcours emprunté par les coureurs cyclistes ;

ARRETE

Article 1 En raison de la course cycliste du Tour Alsace qui traversera Bernwiller le dimanche 5 août la circulation et le stationnement doivent être réglementer sur la commune.

Article 2 Interdiction à tous les véhicules de circuler et de stationner dans la rue de Mulhouse et la rue d'Ammertzwiler, le dimanche 05 août 2018, et ce, de 16h00 à 17h00

Article 3 Les panneaux de signalisation seront mis en place conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté ministériel des 10 et 15 juillet 1974.

Article 4 Ampliation du présent arrêté sera notifié :

à la Sous-Préfecture

à la Brigade Verte

à la Brigade de Gendarmerie de DANNEMARIE

à l'Agence Territoriale Routière d'Altkirch

à l'organisateur

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité,
Le caractère exécutoire de cet acte

Fait à BERNWILLER, le 23 juillet 2018

Le Maire

SCHITTLY Philippe

Nota : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la présente notification